



## Région wallonne

### **ARRETE MINISTERIEL DU 25 JANVIER 1998 CONSTATANT LA DESAFFECTATION ET DECIDANT L'EXPROPRIATION DU SITE N° B86 DIT 26 DES PRODUITS A MONS (Flénu)**

---

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports,**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 181 et 182 § 1<sup>er</sup> relatifs à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés d'intérêt régional ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 relatif aux sites d'intérêt régional modifié le 16 juillet 1998, par lequel le Gouvernement reconnaît d'intérêt régional l'assainissement du site n° B86 dit 26 des Produits à Mons (Flénu) ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 6 mai 1998 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ;

Vu la Déclaration de politique régionale complémentaire adoptée le 5 novembre 1997 ;

Considérant que le site a été l'assiette du terril provenant de l'exploitation du charbonnage "siège n° 26 des Produits" ;

Considérant qu'il est désaffecté depuis 1934 pour le charbonnage, 1982 pour le terril qui a été exploité pour ses schistes à partir des années 1970 ;

Considérant qu'il présente des causes constituant une nuisance relativement à sa bonne intégration à l'environnement en raison de son impact paysager, qu'il suggère l'abandon et qu'il déprécie l'image du quartier ;

Considérant le légitime souci pour la collectivité de ne plus voir cette situation perdurer ;

Considérant que son état physique le rend impropre à être réutilisé en raison de son relief

artificiel résultant du dépôt de matériaux inertes divers ;

Considérant que pour supprimer ces causes de nuisance, il est nécessaire d'y effectuer des travaux d'assainissement parmi ceux précisés à l'article 182 § 1<sup>er</sup> du Code précité ;

Considérant que l'ensemble des parcelles n'est que partiellement nettoyé de son passé industriel et que les travaux réalisés il y a quelques années n'ont porté que sur la démolition de quelques superstructures et ont laissé le site dans un état chaotique ;

Considérant que la prise de possession immédiate du site est indispensable à la réalisation dans les délais imposés du thème II, axe 6, de la Déclaration de politique régionale complémentaire ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. Il est arrêté que le site d'activité économique n° B86 dit 26 des Produits à Mons (Flénu), comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Mons, 23<sup>e</sup> division, section B, n° 157a2, 157z3, 164, 165, et repris au plan n° B86 annexé au présent arrêté, est désaffecté et doit être assaini.

Article 2. L'expropriation du site est décrétée d'utilité publique. Elle est poursuivie par la Région wallonne.

La prise de possession immédiate de ces biens est indispensable à la réalisation de son assainissement. En conséquence, la procédure d'expropriation de ces biens sera poursuivie d'extrême urgence.

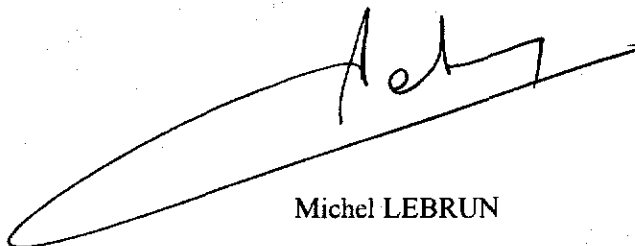
Article 3. Le présent arrêté sera transmis pour information :

- aux propriétaires et à toute personne titulaire d'une inscription hypothécaire grevant un immeuble compris dans le site;
- à la Ville de Mons.

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 25 JAN. 1999



Michel LEBRUN